



Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'Intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Date **22 JAN. 2020**

Prise de position du Conseil d'Etat valaisan concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (rémunération du matériel de soins)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 6 décembre 2019 relative à la prise de position sur le projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) et vous faisons part ci-après de la position du Gouvernement valaisan.

La proposition soumise part du principe qu'il ne faut plus faire de différence entre une utilisation du matériel de soins par le patient lui-même, ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel, et une utilisation par le personnel soignant. Elle conduit à une simplification du système actuel et permet, en outre, de réduire la charge administrative aussi bien pour les fournisseurs de prestations que pour les assureurs-maladie.

Cette modification de la LAMal reflète en grande partie la pratique qui était en cours entre les années 2011 et 2017, qui, soulignons-le, était également réglée de manière similaire dans certaines conventions administratives passées entre assureurs et fournisseurs de prestations. C'est pourquoi nous partageons l'avis de la Confédération, à savoir que cette réglementation n'aura pas d'effet tangible sur les futures primes des caisses-maladie, car d'une part le volume des coûts est trop peu élevé et, d'autre part, ces coûts étaient déjà intégrés aux primes jusqu'en 2018.

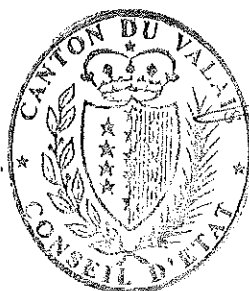
En conclusion, nous soutenons la modification proposée de la LAMal sur la rémunération du matériel de soins.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri

Annexe Formulaire de réponse
Copies tarife-grundlagen@bag.admin.ch
qever@bag.admin.ch

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Canton du Valais

Abréviation de la société / de l'organisation : VS

Adresse : 1951 Sion

Personne de référence : Estelle Salamin

Téléphone : 027/606.49.32

Courriel : estelle.salamin@admin.vs.ch

Date : 13 janvier 2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au **6 février 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	4
Autres propositions	5
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	6

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
VS	<p>Le canton du Valais soutient la modification proposée de la LAMal sur la rémunération du matériel de soins.</p> <p>La proposition soumise, qui part du principe qu'il ne faut plus faire de différence entre une utilisation du matériel de soins par le patient lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel de l'utilisation par le personnel soignant, conduit en effet à une simplification du système actuel. En outre, cela permet de réduire la charge administrative aussi bien pour les fournisseurs de prestations que pour les assureurs-maladie.</p> <p>Cette modification de la LAMal reflète en grande partie la pratique qui était en cours entre les années 2011 et 2017, qui, soulignons-le, était également réglée de manière similaire dans certaines conventions administratives passées entre assureurs et fournisseurs de prestations. C'est pourquoi nous partageons l'avis de la Confédération, à savoir que cette réglementation n'aura pas d'effet tangible sur les futures primes des caisses-maladie étant donné que le volume des coûts est trop peu élevé d'une part et que, d'autre part, ces coûts étaient déjà intégrés aux primes jusqu'en 2018.</p>
VS	<p>Rapport explicatif, ch. 1.2 : nous considérons comme judicieuse la mise en place de ces trois catégories et les exemples cités, comme bien choisis et correctement attribués.</p> <p>À noter toutefois pour la catégorie C que des moyens et des appareils ont été éliminés de la LIMA ces dernières années car ils n'étaient pas destinés à l'utilisation par la personne assurée elle-même et figuraient donc abusivement sur la liste (p. ex. les systèmes d'infusion Port-A-Cath). Nous sommes d'avis que de tels moyens et appareils devraient aussi figurer sur la LIMA à redéfinir.</p>
VS	<p>Rapport explicatif, ch. 2.3 (OPAS, annexe 2) : Dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance, il convient d'examiner si le matériel de catégorie A ne doit pas continuer à être répertorié sur la LIMA, car il peut s'agir de matériel utilisé par des patients qui ne bénéficient pas de soins.</p>
VS	<p>Rapport explicatif, ch. 2.3 (OPAS, annexe 2) : compte tenu du contexte décrit ci-avant, à savoir que la LIMA ne contient plus à l'heure actuelle tous les moyens et appareils d'usage courant et incontestablement utilisés dans les soins, il est essentiel que les fournisseurs de prestations soient associés à l'élaboration de l'annexe 2 de l'OPAS.</p>
VS	<p>Rapport explicatif, ch. 2.3 (réglementation de la prise en charge des coûts) : il convient d'examiner si le matériel de la catégorie B, utilisé par les fournisseurs de prestations dans les soins ambulatoires, doit lui aussi être rémunéré avec une réduction de 10 à 20 pour-cent par rapport au MMR étant donné que ces fournisseurs de prestations peuvent eux aussi bénéficier de prix de gros, le cas échéant, au moyen d'achats groupés. Les anciennes conventions administratives des services d'aide et de soins à domicile prévoyaient p. ex. des rabais de 15 %.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications				
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :
				Proposition de modification (texte)

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Autres propositions		
Nom/société	Art.	Commentaire / observation
		Proposition de texte

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

